

GROUPE 2 - MATHIEU DEKLERRMAKER

ALEXANDRE GOUAT

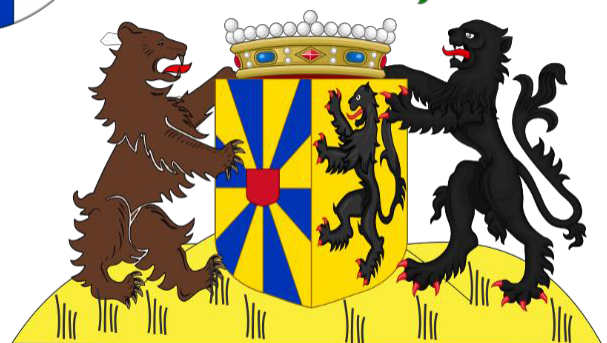
MATRICULE UMONS : 171152



DROIT CONSTITUTIONNEL I – LE SYSTÈME
INSTITUTIONNEL

A LA RECHERCHE DU RENOUVEAU DEMOCRATIQUE

LA SUPPRESSION DES PROVINCES



ECOLE DE DROIT UMONS - ULB

ANNÉE 2017 - 2018

La Suppression des provinces au profit d'une plus grande compétence donnée aux communes

1. Intro :

Dans ce travail qui vise à la suppression des provinces, une analyse historique sera faite en début d'exposé, s'en suivra une partie plus institutionnelle, avec l'exposé des compositions et compétences des provinces, l'analyse des mécanismes de tutelle et la réforme proprement dite, avec l'explication du mécanisme de participation communale (démocratie délibérative) et enfin, une conclusion présentant les arguments pour ou contre la réforme, arguments qui seront déjà étayés au cours du travail.

2. Historique :

La Belgique est composée de 10 provinces, 5 en Flandre : la province de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Brabant flamand, d'Anvers, du Limbourg et 5 en Wallonie : Les provinces de Hainaut, Brabant wallon, Namur, de Liège et de Luxembourg. Une province est un pouvoir public décentralisé (comme la commune) et qui remonte à l'époque des Temps Modernes avec la création des « Etats provinciaux », organes réputés pour avoir eu, à divers moments de l'histoire, des pouvoirs considérables et une aura importante, surtout dans la lutte acharnée à obtenir plus de compétences dans le cadre de la décentralisation face aux différents envahisseurs de nos contrées. Le leitmotiv principal était de posséder les outils de législation et de réglementation propres aux réalités locales que connaissaient les provinces. Le but de cette structure était de pouvoir avoir un chef-lieu (pour chaque province) qui était situé à moins d'une journée à cheval des villes et villages alentours. La population bénéficiait ainsi d'une administration plus proche. Ensuite, lors de la création de la Belgique, les provinces ont été les sortes de « tampons » de l'administration entre les communes et le pouvoir centralisateur belge (gérant et administrant dans l'ensemble du Royaume de Belgique).

Ces types de structure en Belgique évoluèrent de leur forme historique originelle vers l'institution telle qu'on la connaît aujourd'hui depuis la création de la Belgique et la loi provinciale du 30 avril 1836, modifiée par celle du 25 juin 1997¹. Il est vrai que la situation institutionnelle en Belgique est très complexe et ces provinces ont joué un rôle historique très important dans le cadre de la construction de notre Etat belge, qui a toujours connu cette réalité historique de la décentralisation car les réalités locales entre territoires n'ont jamais été semblables. Cette réalité historique s'est poursuivie lors de la révolution belge de 1830-1831 où les idéaux des Lumières et l'exemple-type du pouvoir centralisateur napoléonien ont convaincu les congressistes de garder ce niveau de pouvoir. La loi provinciale du 30 avril 1836 qui régit le fonctionnement des provinces, modifiée par la loi provinciale du 25 juin 1997 a, certes, évoluée depuis mais pas autant que la loi communale qui a subi une refonte totale en 1988. A vrai dire, « l'évolution [des provinces] est la traduction de deux courants politiques différents ; d'une part le courant centralisateur qui est le défenseur des prérogatives de l'Etat

¹ Loi du 25 juin 1997 modifiant la loi du 30 avril 1836 organisant la province, *M.B.*, 5 juillet 1997.

unitaire et d'autre part celui des provincialistes défenseurs des « Etats provinciaux » de l'Ancien Régime »². L'on voit bien la différence d'opinion entre ceux qui considèrent que la province n'a plus d'avenir dans un jeune Etat centralisateur où les provinces sont vues comme une menace historique et cela par leurs revendications de décentralisation qui les caractérisaient depuis longtemps. D'autre part, ceux qui voulaient voir l'institution pérenniser argumentaient l'importance d'avoir un niveau de pouvoir intermédiaire entre les communes (il y en avait beaucoup plus à cette époque-là que lors de la fusion des communes en 1975) et l'Etat unitaire. Le débat revint encore une fois sur la table lors des réformes institutionnelles que va connaître la Belgique à partir des années 1970 (Pacte d'Egmont), où les anti-provincialistes et provincialistes refont surface pour les mêmes arguments, d'un côté l'on juge l'inutilité d'une institution qui n'est pas assez bien financée que pour mener à bien sa mission sur des compétences à la base très large, et de l'autre côté, la réalité (et utilité) historique de l'institution qui a assuré de grandes missions dans le cadre de la décentralisation, a prouvé qu'elle était un lien privilégié entre le citoyen et les pouvoirs supérieurs et consistait en un équilibre entre les différentes composantes du pays. Dans la suite de l'exposé, il sera question de l'examen des organes et des compétences des provinces et de leur évolution plus en détail à la lumière des réformes institutionnelles qui ont cours depuis les années 1970.

3. Examen des organes et compétences de la province :

3.1) Considérations générales :

Les organes et les compétences des communes et provinces, ainsi que leur assise territoriale, sont consacrés dans des dispositions constitutionnelles diverses tels que les articles, 5, 6, 7 (pour l'assise constitutionnelle dont disposent les communes et les provinces en matière territoriale) et les articles 41 et 162 à 166 pour la province en tant qu'institution disposant de l'autonomie provinciale. Ce sont justement ces articles qui feront l'objet d'une étude dans la suite de ce travail pour mieux comprendre l'institution provinciale et ses rouages. L'article 162 notamment, qui présente en son alinéa premier, les aspects légaux des institutions communales et provinciales, expose en son alinéa 2 les principes les régissant, comme les compétences et la tutelle administrative qui feront l'objet d'une analyse *infra*.

3.2) Cas de la Flandre et de la Wallonie :

3.2.1) Composition :

Chaque province est composée d'un conseil provincial (une assemblée délibérative édictant des règlements provinciaux) élus pour six ans, d'un collège provincial (en Wallonie) et d'une Députation permanente (en Flandre) qui sont les organes décisionnaires et exécutifs, gérant l'administration quotidienne de la province et exécutant les règlements provinciaux. En Wallonie, le collège est composé de 6 membres (députés provinciaux) élus par les conseillers provinciaux en son sein et un membre du collège est choisi pour en présider l'organe. En Région flamande, le conseil provincial élit parmi ses membres un collège de 6 membres dirigés par le Gouverneur de province, cet organe formant la Députation. Les provinces (ainsi que les

² F. Aymé, *la province : initiation aux mécanismes de l'institution provinciale*, CRISP, Bruxelles : Centre de recherche et d'information socio-politiques, 1997.

communes) sont soumises à la tutelle régionale en matière de contrôle administratif (tutelle générale et tutelle spéciale développées *infra*).

3.2.2) Objectifs poursuivis des pouvoirs décentralisés en fonction de leurs compétences :

Les règlements provinciaux (sorte de normes réglementaires car la province fait partie du pouvoir réglementaire ou exécutif) ne valent que pour les matières d'intérêt provinciale et générale. Ces matières correspondent aux matières qui ne relèvent expressément ni du pouvoir fédéral, ni de la communauté, ni de la région et de la commune. Les compétences des provinces en matière d'intérêt général et provincial sont larges et assez floues car la Constitution prévoit en ses articles 41 et 162 que ce sont les organes provinciaux eux-mêmes (conseils provinciaux) qui ont la possibilité de régler leurs matières d'intérêt provincial et ni la Constitution, ni même la loi provinciale, ne prévoit de listing des compétences limitativement énumérées à ce sujet. Ces compétences relèvent essentiellement de l'initiative en matière d'enseignement (promotion sociale), d'infrastructures sociales et culturelles, de médecine préventive et de politique sociale. Elles s'occupent également du tourisme, de loisirs, l'aménagement du territoire et de l'hygiène du milieu, pour ne citer que quelques exemples.

3.2.3) Le cas spécial de Bruxelles :

La réforme de 1992 due aux Accords de la Saint-Michel a eu pour conséquence de transférer les compétences provinciales de la province de Brabant vers les 19 communes bruxelloises. En effet, la quatrième réforme de l'Etat, avec les Accords de la Saint-Michel du 28-29 septembre 1992 (effective à partir du 1^{er} janvier 1995) a eu pour conséquence de scinder la province de Brabant en provinces du Brabant flamand et wallon. Bruxelles se retrouve depuis lors en dehors de tout découpage provincial et est enclavé en Flandre, dans la province de Brabant flamand. Dès lors, en vertu de l'article 163, §1^{er} de la Constitution, les compétences de la province de Brabant qui s'apparentaient à des matières communautaires ont été transférées aux commissions communautaires française (COCOF), néerlandaise (VGC/COCON) et commune (COCOM). Les autres compétences, plus de l'ordre des matières territoriales et localisables, ont été transférées à la Région de Bruxelles-Capitale. La Région de Bruxelles-Capitale possède toujours un Gouverneur et un vice-gouverneur de province, vestiges de la période provinciale qu'a connue Bruxelles : « ce gouverneur assume la mission de représentant du gouvernement fédéral sur le territoire bruxellois ».³

En résumé, les compétences des provinces sont vastes et se superposent en partie avec des compétences appartenant aux entités fédérées et ce du fait de leur statut d'autorité décentralisée qui va de pair avec une définition assez large de la « matière d'intérêt provincial », qui pourrait être comprise comme étant tous les domaines de compétence qui ne sont pas déjà accaparés par les communes ou les entités fédérées (Communautés et Régions) ou bien même l'entité fédérale. Cela a permis aux provinces de jouir d'une autonomie fonctionnelle très large, combinée au

³M. Uyttendaele et M. Verdussen (sous la direction), *Dictionnaire de la sixième réforme de l'Etat*, Bruxelles, Larcier, 2015.

principe de subsidiarité⁴, mais toujours en respectant la légalité et sans préjudice de l'intérêt général.⁵ A l'heure actuelle, une telle situation nébuleuse sur la définition de ses compétences, associé au caractère peu démocratique, voire opaque, de l'institution la remet sérieusement en question ainsi que le mécanisme de tutelle qui lui est imposé.

4. La tutelle :

4.1) Notion :

La tutelle est un mécanisme de contrôle des actes pris par l'administration décentralisée et qui permet à l'autorité supérieure de contrôler la légalité de ces actes ainsi que leur conformité par rapport à l'intérêt général. Ce mécanisme est prévu à l'article 162, alinéa 2, 6° de la Constitution. De cette manière, « la Constitution prévoit le principe de l'intervention de l'autorité de tutelle ou du pouvoir législatif fédéral pour empêcher que la loi ne soit violée ou l'intérêt général blessé ». ⁶ La province est une collectivité territoriale décentralisée ou déconcentrée selon les matières qu'elle régleme. Ainsi, comme mentionné plus haut, elle exerce ses compétences, notamment en matière d'intérêt provincial, avec un contrôle d'autonomie de gestion (tutelle simple ou ordinaire) et est comparée, dans cette situation, à une autorité décentralisée. Cependant, lorsqu'elle agit au nom de l'intérêt général, elle est placée sous une autorité beaucoup plus coercitive, étant donné la tutelle spécifique qui s'y applique dans le cas d'espèce et s'apparente dès lors à une autorité déconcentrée : « dans ce cas-ci, la province est soumise à un contrôle administratif (quasi-) hiérarchique » ⁷. La tutelle administrative est une compétence régionale et seule cette entité, de manière générale, a la possibilité de la mettre en œuvre en vertu de l'article 7 de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980. La tutelle ordinaire doit être considérée, selon cet article de la loi spéciale, comme le principe de base qui s'applique de manière résiduaire si la région n'a pas soumis la province à un régime de tutelle spécifique.

4.2) Analyse des tutelles :

Les provinces ainsi que les communes sont des pouvoirs publics décentralisés jouissant d'une certaine autonomie, leur permettant de réglementer toutes les matières qui sont susceptibles de les intéresser (les matières d'intérêt provincial et communal essentiellement) et de mettre en œuvre la politique décidée à un échelon supérieur de la hiérarchie des institutions (Région et Communauté notamment). Ce large panel de compétence, parfois pas toujours très bien précisé, se concrétise dans le cadre de l'autonomie locale mais bien évidemment aussi dans le plus strict respect de la légalité, comme par exemple ne pas réglementer une matière en changeant une

⁴ Principe selon lequel une entité exerce certaines compétences à la place d'une autre pour des raisons d'efficacité, ici la province pour l'exécution des réglementations en matière d'intérêt général et provincial et l'exécution de missions de services publics au profit de la population.

⁵ F. Aymé, *la province : initiation aux mécanismes de l'institution provinciale*, CRISP, Bruxelles : Centre de recherche et d'information socio-politiques, 1997.

⁶ M. VERDUSSEN (sous la direction de), *La Constitution belge : lignes et entreligne (essai)*, Bruxelles, Le Cri, 2004

⁷ P. Goffaux, *Dictionnaire de droit administratif*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2016.

norme qui a été édictée à un niveau supérieur (un décret par exemple) ; il s'agit bien de respecter la hiérarchie des normes. Ce faisant, la Région a une panoplie de moyen de contrôle sur ces institutions décentralisées. Ces contrôles s'appellent les tutelles administratives :

- Ordinaires : lorsqu'elles s'appliquent en vertu des bases légales prévues dans les lois communales et provinciales. (Notamment la loi provinciale du 25 juin 1997)⁸. Ce mécanisme de contrôle s'appliquera pour tout acte pris dans le cadre des compétences d'intérêt provincial ou communal.
- Spécifiques : lorsqu'elles sont instituées par une autre loi ou par un décret. Ce mécanisme de contrôle s'appliquera pour tout acte pris dans le cadre des compétences d'intérêt général confiées par les autorités supérieures aux provinces. Dans cette catégorie, l'on distingue encore des sous-catégories, à savoir :
 - Tutelle générale : elle vise à contrôler les tous les actes de l'autorité décentralisée, ainsi les suspensions et les annulations avec effet rétroactif sont possibles pour tout acte manifestement illégal ou ne respectant pas l'intérêt général. Ce sont les Régions encore une fois qui sont compétentes.
 - Tutelle spéciale : les mécanismes sont l'approbation et la mesure d'office, à savoir qu'une autorité décentralisée peut faire sortir les effets juridiques d'un acte (elle y est autorisée) que si la Région l'a approuvé (approbation). La mesure d'office consiste en la possibilité pour la Région de se substituer à l'autorité décentralisée lorsque celle-ci prend un acte illégal et qu'elle le maintient. Ces mesures ne sanctionnent que la violation de la légalité, pas l'intérêt général.

Il existe un décret⁹ concernant les modalités de tutelle exercées par la Région Wallonne qui a été promulgué le 20 juillet 1989. La Flandre a fait le choix de promulguer deux décrets, un pour les communes et l'autre pour les provinces, respectivement en 1993 et 1995. En Flandre, il s'agit de la communauté flamande qui exercera les compétences de la tutelle régionale en vertu de l'article 137 de la Constitution.

Ce mécanisme de tutelle, assez lourd en termes de procédure, devient de moins en moins efficace à mettre en œuvre, sachant qu'elle concerne aussi bien les provinces que les communes. Les provinces exerçant aussi les tutelles sur les communes, il devient véritablement difficile de clarifier la situation. La mise en place d'un système institutionnel aussi complexe requiert des moyens que la province ne dispose plus ; en effet, ses détracteurs en sont convaincus, les provinces n'offrent plus cet intérêt comme elles le pouvaient par le passé, quand elles étaient considérées comme des liens privilégiés entre l'Etat unitaire et les citoyens, plus enclins à s'adresser à la commune dans un premier temps. L'utilité de cette institution est fortement remise en question depuis que la Belgique est un Etat fédéral. Ainsi, les anti-provinciaux s'interrogent sur la pertinence d'une telle institution aussi opaque, n'engageant pas une participation citoyenne dans les pouvoirs locaux comme peut le faire la commune et n'étant pas

⁸ Loi du 25 juin 1997 modifiant la loi du 30 avril 1836 organisant la province, *M.B.*, 5 juillet 1997.

⁹ Décret du 20 juillet 1989 relatif à la tutelle provinciale, communale et intercommunales, *M.B.*, 8/09/1989, p. 15.487

non plus, il faut bien le dire, connue de ses citoyens. Ses moyens ne sont pas assez conséquents par rapport aux budgets dont elle dispose pour les exercer dans les meilleures conditions et les mécanismes de tutelle, beaucoup trop lourds et complexes, ont permis qu'une situation de « lasagne institutionnelle » s'installe insidieusement, permettant certaines dérives politico-économiques comme dans les intercommunales. Les mécanismes de contrôle à différents niveaux de pouvoir semblent dépassés et sans effets coercitifs, pourtant prévus dans la loi. Le problème est sans doute dû au manque de clarté de l'instance car elle est établie entre les communes et les provinces et « forment une sorte de société coopérative et associe parfois, outre les pouvoirs locaux et d'autres partenaires publics, des personnes et entreprises privées. »¹⁰

Le problème se situe donc au niveau de l'organisation en elle-même, mêlant le public et le privé avec un manque accru de clarté et de lisibilité.

5. Problématique sur la réforme :

5.1) Pour la réforme institutionnelle :

Comme mentionné dans l'introduction, le présent exposé porte sur une réforme institutionnelle des provinces et non en une modification de ses modalités géographiques. Ainsi, les articles 5, 6 et 7 de la Constitution ne sont pertinents que dans le cadre de réformes des découpages administratifs provinciaux. Les dispositions constitutionnelles (articles 41 et 162) et légales spéciales (article 6, §1^{er}, VIII) sont les seules à régir la matière de l'organisation et de la suppression des institutions provinces.

- L'article 5 consacre qu'« une loi peut soustraire certains territoires dont elle fixe les limites, à la division en provinces, les faire relever directement du pouvoir exécutif fédéral et les soumettre à un statut propre. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa ». Cela signifie que la possibilité de faire sortir un territoire (une commune par exemple) délimité par la loi du découpage administratif des provinces est possible et ce dans le but de le faire relever du niveau fédéral. Ce mécanisme n'est permis que par l'adoption d'une loi spéciale.
- L'article 6 consacre, pour sa part, que « les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi ». Le législateur fédéral ordinaire est compétent, par l'adoption d'une loi ordinaire, pour délimiter de nouvelles frontières provinciales à l'intérieur de celles-ci. Somme toute, il s'agirait de la possibilité de créer de nouveaux territoires provinciaux.
- L'article 7 amende dans le même sens si ce n'est qu'il ajoute des précisions sur les limites de l'Etat, des provinces et des communes qui ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

Avant la Sixième Réforme de l'Etat, le Constituant garantissait l'assise constitutionnelle des provinces, tant en termes de territoire que d'institution. Il fallait donc une révision constitutionnelle pour supprimer les provinces. Après la Sixième Réforme de l'Etat, le

¹⁰ M. VERDUSSEN (sous la direction de), *La Constitution belge : lignes et entreligne (essai)*, Bruxelles, Le Cri, 2004

Constituant a permis au législateur fédéral spécial, en vertu de l'article 41 de la Constitution, de transférer la compétence aux régions de supprimer les provinces et de pouvoir les remplacer par des collectivités supracommunales grâce à l'adoption d'un décret spécial, voire les supprimer tout simplement sans les remplacer par une autre entité ayant les mêmes prérogatives. Les bases légales de ce principe sont établies dans l'article 41 et 162 de la Constitution et l'article 6, §1^{er}, VIII de la loi spéciale de réforme institutionnelle. En effet, les régions sont maintenant compétentes en matière de gestion des organes décentralisés et gèrent ainsi le droit organique des provinces. Si ces dernières sont supprimées, « une telle réforme aura pour conséquence de limiter, pour cette région, la signification du mot « province » utilisé dans la Constitution à sa seule signification territoriale, transformant ainsi les provinces concernées en circonscriptions administratives. En effet, conformément au point 1^o de la disposition transitoire, ajoutée à l'article 195 de la Constitution lors de la révision de cet article du 29 mars 2012 (*Moniteur belge* du 6 avril 2012, éd. 2), la signification du mot « province » dans la Constitution, dans les articles qui n'ont pas été ouverts à révision, sera dans ce cas limitée à sa seule signification territoriale, en dehors de toute signification institutionnelle. Aucun article de la Constitution ne peut donc plus, désormais, être considéré comme un obstacle pour supprimer, modifier, remplacer les provinces ou pour en créer de nouvelles. »¹¹

Le travail parlementaire est clair à ce sujet, une loi spéciale doit être prise pour pouvoir autoriser les régions, par décret spécial, à supprimer les provinces. Le législateur décréte peut supprimer les provinces soit pour les remplacer par des collectivités supracommunales et leur donner les mêmes attributions que les provinces avec les mêmes garanties constitutionnelles, notamment celles qui sont consacrées dans l'article 162 de la Constitution. Si les provinces sont supprimées, il n'en reste pas moins que les subdivisions territoriales subsisteront et ce, pour permettre de toujours avoir une assise territoriale pour les régions sur base de l'article 5 qui consacre l'existence, au sens du mot « province » que détermine la Constitution, des divisions administratives provinciales et communales.

5.2) Projet de réforme :

Ma réforme portera sur la suppression pure et simple des institutions provinciales au profit de communes qui reprennent ses compétences et deviennent plus puissantes, avec des mécanismes de participation citoyenne à l'exercice des compétences communales. De fait, il s'agira de mettre en place un système créatif et unique où tous les citoyens (même étrangers, ressortissants ou non de l'Union européenne) auront voix au chapitre en ce qui concerne la gestion de leur commune. Il s'agit tout de même du lieu de pouvoir le plus proche et le plus en phase avec les citoyens qui y habitent. Ainsi, mettre ce projet en œuvre contribuera à une plus grande démocratie locale et une participation citoyenne accrue à la vie communale, ce qui sera bénéfique à la fois pour les citoyens mais aussi pour la commune, qui pourra compter sur l'appui de ses citoyens pour mener à bien des projets et faire rayonner la commune.

En conséquence, pour mener à bien cette réforme institutionnelle, comme vu plus haut, il va falloir adopter une loi spéciale et permettre aux Régions de gérer le droit organique des

¹¹ Proposition de révision de l'article 41 de la Constitution, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. 2012-2013, n° 5 - 2237/1, 25 juillet 2013.

provinces, surtout à propos de la suppression de celles-ci. Ainsi, le législateur décrète spéciale, par la prise d'un décret spécial à un quorum établi à la majorité des membres présents et un vote établi à la majorité des deux tiers des suffrages, supprimera celles-ci tout en gardant l'assise géographique, mais sans les institutions. Toutes les compétences d'intérêt provincial seraient réparties entre la Région, la Communauté et la commune, en fonction du type de matière (territoriale, culturelle ou de gestion de patrimoine locale, d'organisation de la décentralisation). Le mécanisme de tutelle s'organiserait sur un niveau de pouvoir, à savoir les communes, ce qui serait plus simple et efficace, surtout si la tutelle s'applique sur une fédération de commune pour rationaliser le mécanisme de contrôle. Les communes en sortiraient gagnantes et renforcées grâce à ces compétences, avec un plus gros budget qui leur serait alloué. L'idée d'une participation citoyenne m'est venue en lisant le colloque au Sénat de David Van Reybrouck, lorsqu'il disait : « Les citoyens disposent de trois modèles pour s'exprimer. Le modèle classique des élections, le modèle plus moderne des sondages d'opinion qui, lorsqu'ils sont organisés à grande échelle et de manière formelle, deviennent des référendums, et enfin, le modèle de la démocratie délibérative. »¹²

Et encore d'ajouter que le taux d'absentéisme lors des élections, associé au manque de confiance des électeurs envers les parties politiques, créent, ensemble, un climat politico-social très morose. A la lecture de ce colloque, l'idée de faire une démocratie délibérative me plaît beaucoup, car le système actuel de démocratie indirecte, par le vote des électeurs, est fortement remis en question et le citoyen ne se sent plus forcément concerné par ce qui se trame dans les rouages politiques et institutionnels très compliqué, surtout en Belgique !

Cette démocratie délibérative, selon moi, pourrait se concrétiser de cette manière :

- Dans les Conseils communaux, composés d'un certain nombre d'élus, qui ont été choisis démocratiquement par le peuple, pourrait voir le jour une participation d'un certain nombre de citoyens (en fonction du nombre d'édiles communaux et de la population totale de la commune, dans l'idée de respecter une certaine proportion) qui auront été choisis au sort et, s'ils acceptent, de pouvoir se prononcer sur des sujets divers, allant de la politique communale en matière de gestion de celle-ci jusqu'à l'organisation des festivités folkloriques locales, voire même sur des sujets plus sensibles, comme la question des migrants. Dans ma commune par exemple, une consultation populaire avait eu lieu pour savoir quel était le choix des Tournaisiens sur la problématique du Pont – des – Troues (monument symbolique de Tournai) dans le cadre du projet Seine-Escaut. Le choix s'est fait sur la pierre d'époque pour élargir les arches et faire passer les plus grosses péniches. Le problème est qu'il n'y avait aucune garantie quant à savoir si notre choix allait être vraiment pris en considération et, partant, mis en œuvre. Je prônerai plutôt le mécanisme de démocratie délibérative, où le citoyen a la possibilité de s'exprimer et que son choix fasse l'objet d'une délibération. Le processus décisionnel serait, en partie, entre les mains du citoyen et la possibilité de voir son projet aboutir, plus grande. Le but est ici d'apporter des réponses citoyennes à des questions citoyennes,

¹² D. VAN REYBROUCK, « La démocratie délibérative » in *Démocratie représentative, la fin d'un modèle ? Diagnostics et remèdes*, compte-rendu du colloque du 22 septembre 2015, Sénat, pp. 32 à 39

car ce sont les citoyens qui contribuent à la pérennité de leur commune et qui y sont concernés directement.

6. Conclusion :

En conclusion, ma réforme institutionnelle sur les provinces est une réponse, parmi tant d'autres, sur la possibilité de revoir le paysage institutionnel belge, étant donné sa complexité. Les politiques, qui devront s'acquitter de cette tâche, auront fort à faire car même entre eux, les discours divergent. Il y a, d'une part, ceux qui prônent le maintien de cette institution parce qu'elle est un lien privilégié entre les niveaux de pouvoir supérieur, et le citoyen établi au niveau communal et qu'elle existe depuis un certain temps, ce qui lui donne un caractère bien ancré dans notre paysage institutionnel. D'autre part, il y a ceux qui se plaignent de son inefficacité mais aussi sur son manque de transparence, son côté peu démocratique (le niveau provincial est délaissé lors des élections, les citoyens préférant se concentrer sur le niveau communal) et ses compétences assez nébuleuses, sans véritable contrôle efficace de la part de l'autorité de tutelle. De fait, cela fait un certain temps maintenant que les provinces font l'objet de débats mais sans une véritable action derrière. Peut-être par peur d'enlever une institution forte historiquement mais qui l'est moins institutionnellement depuis que la Belgique est un Etat fédéral. En tout cas, il existe au minimum un consensus entre les partis politiques quant à une possible réforme de ces provinces, reste à savoir quand cela va-t-il être mis en œuvre et surtout, selon quelles modalités.

Bibliographie

- Législation :

- ✓ Proposition de révision de l'article 41 de la Constitution, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. 2012-2013, n° 5 - 2237/1, 25 juillet 2013.
- ✓ Loi du 25 juin 1997 modifiant la loi du 30 avril 1836 organisant la province, *M.B.*, 5 juillet 1997.
- ✓ Décret du 20 juillet 1989 relatif à la tutelle provinciale, communale et intercommunales, *M.B.*, 8/09/1989, p. 15.487
- ✓ Loi du 25 juin 1997 modifiant la loi du 30 avril 1836 organisant la province, *M.B.*, 5 juillet 1997

- Doctrines :

- ✓ UYTENDAELE, M., et VERDUSSEN, M., (sous la direction), *Dictionnaire de la sixième réforme de l'Etat*, Bruxelles, Larcier, 2015 ;
- ✓ AYME, F., *la province : initiation aux mécanismes de l'institution provinciale*, CRISP, Bruxelles : Centre de recherche et d'information socio-politiques, 1997 ;
- ✓ GOFFAUX, P., *Dictionnaire de droit administratif*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2016 ;
- ✓ VERDUSSEN, M., (sous la direction de), *La Constitution belge : lignes et entrelignes (essai)*, Bruxelles, Le Cri, 2004 ;
- ✓ NOEL, A., *réformes et provinces wallonnes*, *Rev. Dr. Comm.*, 2014 ;
- ✓ LEJEUNE, Y., *Droit constitutionnel belge fondements et institutions*, Bruxelles, Larcier, 2010 ;
- ✓ DELPEREE, F., (sous la direction de), *La participation directe du citoyen à la vie politique et administrative : travaux des XIIème journées d'études juridiques Jean Dabin*, Bruxelles, Bruylant, 1986 ;
- ✓ BATAILLE, L., *Pour des pouvoirs locaux renforcés, en compétence et en moyens*, MOUVEMENT COMMUNAL, JUIN-JUILLET 2011, N°859 ;
- ✓ UYTENDAELE, M., e. a., *Regards sur la démocratie locale en Wallonie : les nouvelles règles applicables aux communes, aux CPAS et aux provinces*, Bruxelles, Bruylant, 2006 ;
- ✓ DE BRUYCKER, Ph., DELCAMP, A. et DE RYNCK, F., *L'avenir des communes et provinces dans la Belgique fédérale : entre régionalisation et charte européenne de l'autonomie locale*, Bruxelles, Bruylant, 1997.